



RÈGLEMENT NO. 161-22

RÈGLEMENT CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE DES ÉLECTIONS MUNICIPALES

Numéro du règlement	Object de la mise à jour	Date d'entrée en vigueur
161-22	Premier règlement	1 février 2022

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 1094.1 du Code municipal, toute municipalité peut, par règlement, créer au profit de l'ensemble de son territoire ou d'un secteur déterminé une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses;

CONSIDÉRANT QUE les élections municipales ont lieu aux quatre (4) ans et représentent des déboursés importants pour la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la création d'une réserve financière permet d'étaler le financement de ces dépenses sur une période beaucoup plus longue et ainsi d'éviter une augmentation importante des dépenses l'année où l'élection a lieu;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge dans l'intérêt de la Municipalité de créer une réserve financière pour les dépenses relatives à la tenue des élections municipales de 2025;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été adopté et qu'un projet de règlement a été présenté, déposé et adopté lors de la séance ordinaire du conseil du 10 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE toutes les dispositions de l'article 445 du Code municipal ont été respectées.

EN CONSÉQUENCE, par la résolution numéro **22-01-021**, le présent règlement est adopté et le Conseil décrète ce qui suit :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION 1 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT ET FINANCEMENT

Article 1.1 Une réserve financière est créée par le présent règlement pour le financement des dépenses relatives à la tenue des élections municipales de novembre 2025.

Article 1.2 Le montant maximal de la réserve financière est de 25 000 \$.

Article 1.3 La réserve financière est créée au profit de l'ensemble de la Municipalité.

Article 1.4 Le financement de cette réserve sera effectué par le conseil municipal de la façon suivante :

- En l'an 2022 d'affectée une somme de 10 000 \$;
- En l'an 2023 d'affectée une somme de 5 000 \$;
- En l'an 2024 d'affectée une somme de 5 000 \$;
- En l'an 2025 d'affectée une somme de 5 000 \$.

SECTION 2 DURÉE

Article 2.1 La réserve financière est d'une durée de 4 ans.

Article 2.2 Le conseil municipal, par résolution, affecte un montant de la réserve financière au budget pour le financement de dépenses reliées à la tenue des élections municipales de novembre 2025. La réserve pourra aussi être utilisée dans le cas d'une élection partielle ayant lieu entre l'élection générale de 2021 et celle de 2025

Article 2.3 À la fin de l'existence de la réserve financière, l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, retourne au fonds général à un surplus accumulé affecter au bénéfice des secteurs déterminés à l'article 4 du présent règlement.

SECTION 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 3.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Caroline Rosetti
Mairesse

Anik Trudeau
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 10 janvier 2022

Dépôt et présentation du projet : 10 janvier 2022

Adoption du règlement : 25 janvier 2022

Publication (avis de promulgation) et entrée en vigueur : 1 février 2022